



Département
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Autonomie

Personnes Handicapées et Animation

Les Landes, le Département

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPH-2025-010

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2025 du Foyer « Le Cottage » à MOUSTEY géré par HECIA SUD AQUITAIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles

ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2025** aux 4 sections du foyer « Le Cottage » à Moustey, à savoir :

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie (hébergement permanent et accueil de jour),
- Le SAVS,
- L'unité pour personnes vieillissantes (annexe du foyer d'hébergement pour les personnes en situation de retraite),

sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement : 114,83 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 179,74 € pour l'hébergement permanent et **133,79 €** pour l'accueil de jour,

SAVS : 33,15 €

Unité pour personnes vieillissantes : 137,00 € pour l'hébergement permanent.



ARTICLE 2 - Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 1 423 566,00 €

Foyer de vie : 1 794 532,54,00 € dont 22 697,25 € pour l'accueil de jour

SAVS : 471 929,22 €

Unité pour personnes vieillissantes : 661 315,49 €

ARTICLE 3 - Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement et du foyer de vie, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Foyer d'hébergement : 22,68 € pour les personnes en activité et 20,18 € pour les personnes en situation de retraite

Foyer de vie et Unité pour personnes vieillissantes : 20,79 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2025 sont fixées comme suit :

Foyer d'hébergement pour 32 landais : **866 170,87 €** versés par douzième
soit **72 180,91 € mensuels**

Foyer de vie pour 26 landais : **1 242 435,70 €** (dont 22 697,25 € pour l'accueil de jour de 2 landais) versés par douzième
soit **103 536,31 € mensuels**

SAVS pour 39 landais : **449 692,71 €** versés par douzième
soit **37 474,39 € mensuels**

Unité pour personnes vieillissantes pour 9 landais : **298 391,64 €** versés par douzième
soit **24 865,97 € mensuels**

ARTICLE 4 - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOUT 2025

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental